

N^o 212. — *Circulaire au sujet des successions des étrangers décédés dans les colonies françaises.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES
Aux Gouverneurs et Commandants des colonies.

6^e Direction. Colonies ; 3^e bureau. Justice, régime pénitentiaire.

Paris, le 9 septembre 1866.

Monsieur le Commandant, — Des difficultés se sont élevées relativement aux errements à suivre pour l'administration des successions des étrangers décédés dans nos colonies.

Après m'être concerté avec M. le Ministre des affaires étrangères, j'ai décidé que les dispositions suivantes serviraient de règle de conduite dans les cas ci-après indiqués.

Lorsque la succession d'un étranger décédé dans l'une de nos colonies est vacante, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a ni héritier légitime, ni légataire universel ou à titre universel, les biens dont cette succession se compose sont acquis au domaine français, quelle que soit la nationalité du défunt. Dans ce cas, l'intervention consulaire n'est jamais admise, et aucun de nos traités ne l'a, jusqu'à ce jour, autorisée. Mais il arrive rarement que la non-existence d'héritiers testamentaires ou *ab intestat* soit un fait avéré au moment où le décès vient d'avoir lieu. Dans le doute, il faut agir provisoirement comme si les héritiers se trouvaient absents, et le consul de la nation à laquelle appartenait la personne décédée peut être admis à intervenir sans être obligé, au début, de prouver qu'il existe des héritiers. Quant aux légataires particuliers, il y a lieu de les assimiler à de simples créanciers.

Il convient d'examiner, maintenant, dans quelle mesure nos autorités coloniales sont en droit de substituer leur action à celle des consuls étrangers en matière d'administration de successions.

Il semble utile de distinguer, tout d'abord, entre le cas où les consuls étrangers peuvent invoquer des conventions expresses, et celui où leur intervention n'a d'autre fondement que l'usage ou une réciprocité de fait.

Dans le premier cas, le consul appose les scellés, que l'autorité locale a toujours le droit de croiser des siens. Il dresse, ensuite, l'inventaire des biens et effets mobiliers laissés par le défunt, fait procéder à la vente des objets mobiliers susceptibles de déperir ou onéreux à conserver, reçoit les créances, loyers et fermages échus,